



Commune de Donneloye Règlement sur la distribution de l'eau

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à CHF 5.00 par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 3 sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est fixée à CHF 1.90 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est fixée à CHF 100.00 par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Art. 7

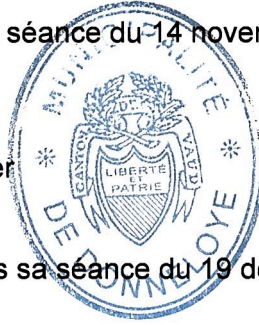
¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement à :

- a. CHF 20.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 50.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 60.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 80.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 100.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2018

La Syndique

L. Courvoisier



La Secrétaire

F. Billaud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 19 décembre 2018

Le Président

G. Gavillet

La Secrétaire

M. Jaquier

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Date :